

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 20/02/2014

Présents : M. M. Dombret, Bourgmestre;
Mme. L. Delathuy, Conseillère communale, Présidente
MM. D. Servais, D. Lerusse et F. Caprasse, Echevins;
Mmes. M. Kinnart, , C. Wollseifen, A. Cardyn, M. Bollinne, J. Pirson;
MM. C. Linsmeau, Y. Fallais, P. Vanesse, Conseillers ;
Mme. L. COLLIN, Directrice Générale

Le Conseil communal,

Objet 01. Procès verbal de la séance du conseil communal du 30/01/2014

Le procès-verbal de la séance du 30/01/2014 a été approuvé à l'unanimité.

Objet 02. Achat et renouvellement de concessions.

Demandeur	Cimetière	N°	Nom concession	Date de demande
Monsieur Marcel Silvestre, rue de Waremmes, 7 à 4250 Geer	Hollogne	0804	Nicole Dubois – Marcel Silvestre	05/02/2014
Monsieur Patrick Berode, rue de la Belle Vue, 63 à 4250 Geer	Darion	1401	Nicole Fenaille	12/02/2014

Objet 03. Frais de route des mandataires communaux.

Attendu que les mandataires communaux, notamment les membres du Collège communal, sont amenés à se déplacer fréquemment pour les besoins de l'administration ;
Vu le règlement pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectués par le personnel communal, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23/05/2005 ;

Attendu qu'il y a lieu de faire bénéficier les mandataires communaux qui doivent se déplacer dans l'intérêt de l'administration, des dispositions analogues à l'arrêté royal du 29 décembre 1965 ;

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1 : Les mandataires communaux utilisant pour les déplacements effectués dans l'intérêt de l'administration un moyen de locomotion leur appartenant, bénéficieront d'indemnités kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 décembre 1965 :

- Pour l'utilisation d'une voiture automobile :

L'indemnité est celle prévue par le tableau annexé à l'arrêté royal du 18 avril 1985 (Moniteur Belge du 25 mai 1985) :

Le contingent kilométrique annuel autorisé est fixé à :

2500 km pour le Bourgmestre ;

2500 km pour le 1^{er} Echevin ;

2500 km pour le 2^{ème} Echevin ;

2500 km pour le 3^{ème} Echevin ;

2500 km pour la Présidente du CPAS.

- Pour l'utilisation d'un autre moyen de locomotion :

sur production de billets, notes ou déclarations sur l'honneur.

Article 2 : Ils bénéficieront d'une indemnité prévue par le tableau annexé à l'arrêté royal du 18 avril 1985 (Moniteur Belge du 25 mai 1985).

Article 3 : Les bénéficiaires seront tenus de contracter une assurance couvrant l'administration communale contre tous les risques qui découlent d'accidents survenus aux tiers.

Article 4 : La puissance fiscale des véhicules ne peut être supérieure à 7 CV.

Article 5 : La présente délibération est établie pour la période prenant cours le 01/01/2014 pour se terminer le 31/12/2014. Elle sera revue annuellement.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Directeur Financier pour disposition.

Objet 04: Budget communal 2014 - balise d'investissements

Vu le budget communal pour l'exercice 2014 approuvé en date du 12/12/2013;

Vu la circulaire complémentaire aux circulaires budgétaires 2014 du 23 juillet 2013 concernant la balise d'investissements ;

Vu que la balise d'investissements a pour objectif de limiter le volume des dépenses d'investissements à couvrir par emprunts à 165€ par habitant et par an pour les communes en déficit à l'exercice propre et à 180€ par habitant et par an pour les communes en équilibre ou en boni à l'exercice propre ;

Vu que la balise d'investissements tient compte de tous les projets, y compris des projets antérieurs en attente soit d'autorisation, soit d'accord de subsidiassions ;

Vu que le montant des investissements financés par emprunt pour les projets antérieurs et les projets 2014, s'élève à 983876,27€ ;

Considérant que certains investissements non réalisés dans l'année peuvent être considérés comme incertains ;

Vu que certains projets neutralisés, en fonction des circonstances, pourront être réactivés via un accord du Conseil Communal ;

DECIDE, par 10 voix pour, 3 voix contre (Bolline M., Pirson J., Fallais Y.)

Article 1. De considérer comme investissements incertains :

INVESTISSEMENTS INCERTAINS à neutraliser	
Achat de la salle du vélo club à Lens-Saint-Servais	15000
Achat terrain décanteur de la sucrerie	80000
Aménagement Presbytère de Hollogne en logements sociaux	57779,27
Aménagement d'une salle polyvalente à Hollogne-Sur-Geer	77881
Egouttage rue du Centre à Hollogne-Sur-Geer	69680
Aménagement trottoirs	75000
Infrastructure d'accueil le long de la promenade du Geer	30000
TOTAL	405.340,27
INVESTISSEMENT ANNULE	
Aménagement de la salle polyvalente à Hollogne-sur-Geer (Tvx et étude)	963.000,00
TOTAL	963.000,00

Nombre d'habitants : 3267

Article 2. La somme totale des investissements financés par emprunt prévus en 2014 est donc de 578536,00€, soit 177,08€ par habitant.

Article 3. La présente délibération sera communiquée aux autorités de tutelle pour disposition.

Objet 05. Budget communal 2014 – dépassement douzième provisoire

Vu le budget communal pour l'exercice 2014 approuvé en date du 12/12/2013;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu l'art 14 § 2 1^e alinéa 2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) concernant les exceptions à l'application des crédits provisoires ;

Vu que certaines dépenses sont indispensables à la bonne marche des services et à la réalisation de certains travaux;

RATIFIE, à l'unanimité

Article 1 : la décision du Collège communal du 20/01/2014 approuvant l'attribution pour le mesurage et le bornage du presbytère d'Omal.

Article 2 : la décision du Collège communal du 20/01/2014 approuvant la facture du souper communal.

Objet 06. RUR Active Box - Approbation de délégation de gestion à l'Agence de Développement Local Berloz-Donceel-Faimes-Geer

Considérant le manque d'infrastructures festives au sein des villages de l'entité de Geer et la nécessité de recréer des liens et de la solidarité entre les habitants ;

Attendu que l'Agence de Développement Local Berloz-Donceel-Faimes-Geer lance le projet d'acquisition d'un container mobile et multifonctionnel RUR Active Box.

Considérant que l'objectif de ce projet est d'animer les villages des quatre communes en mettant gratuitement à la disposition des associations locales, comités, administrations et habitants un matériel leur permettant d'organiser des événements festifs :

Considérant que le montant estimé de la participation communale dans ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer une convention entre l'Agence de Développement Local Berloz-Donceel-Faimes-Geer et la Commune de Geer déléguant à l'ADL l'exécution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/74398 (n° de projet 20140013) et sera financé par fonds propres

DECIDE , à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la participation de la Commune de Geer dans le projet d'acquisition d'un container mobile et multifonctionnel RUR Active Box.

Article 2. De déléguer la gestion du marché d'acquisition à l'Agence de Développement Local Berloz-Donceel-Faimes-Geer

Article 3. De faire établir une convention avec l'Agence de Développement Local Berloz-Donceel-Faimes-Geer qui définira les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché

Article 4. De financer la participation de la Commune de Geer par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/74398 (n° de projet 20140013).

Objet 07. Aménagement promenade du Geer - Tronçon Geer - LSS - Approbation des conditions et du mode de passation (2014/T/003)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/T/003 relatif au marché "Aménagement promenade du Geer - Tronçon Geer - LSS" établi par le service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.818,18 € hors TVA ou 38.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 621/72160.2014 (n° de projet 20140014) et sera financé par un emprunt ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/T/003 et le montant estimé du marché "Aménagement promenade du Geer - Tronçon Geer - LSS", établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.818,18 € hors TVA ou 38.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 621/72160.2014 (n° de projet 20140014) et sera financé par un emprunt.

Article 4. Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Objet 08. Plan d'investissement communal 2013-2016 – modification

Vu la circulaire de Monsieur le ministre en date du 6 juin 2013 relative à l'introduction d'un plan communal d'investissement ;

Considérant la délibération par laquelle le Conseil communal, en sa séance du 14 novembre 2013, approuve le plan d'investissement communal 2013 – 2016 ;

Considérant la réunion du 31 janvier 2014 en présence du SPW.Wallonie et de la SPGE au cours de laquelle il a été détecté, dans le cadre de la demande initiale introduite par la Commune de GEER, un problème de plafond du subside par rapport à la circulaire sus-mentionnée (dépassement maximum de 150 % du droit de tirage) ;

Considérant qu'il faut alors limiter les dossiers inscrits au Plan d'investissement communal à un seul dossier voirie tandis que le dossier égoutage n'intervient pas dans le calcul du droit de tirage ;

Considérant que lors de cette réunion, le dossier de réfection de la rue Champinotte à Ligney est approuvé comme le plus urgent ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de ne plus faire apparaître le dossier des aménagements multimodaux du centre de Boëlhe dans le Plan communal 2013-2016 ;

Vu les fiches et annexes comportant les investissements retenus après modification ;

Sur proposition du Collège Communal :

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le Plan d'investissement communal 2013 – 2016 modifié qui comporte les investissements suivants :

- √ Réfection de la rue Champinotte à Ligney – 857.000 € TVAC
- √ Egouttage de la rue de Boëlhe à Geer – 192.390 € TVAC.

Article 2. De solliciter de la Région Wallonne et de la SPGE les subventions accordées pour les travaux de l'espèce.

Objet 09. Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) - AVIS

Vu la décision du 07 novembre 2013 du Gouvernement wallon visant à adopter provisoirement le projet de schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;

Vu l'enquête publique organisée du 29 novembre 2013 au 13 janvier 2014 en application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du patrimoine (CWATUPE) ;

Considérant que le projet du SDER fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier ;

Vu les documents mis à la disposition du public, à savoir :

- Le diagnostic territorial de la Wallonie ;
- Le projet de Schéma de développement de l'espace régional (SDER)
- Le résumé non technique et l'évaluation des incidences du projet de SDER

Considérant que le projet a été transmis à la CCATM pour avis ;

Considérant qu'aucun avis n'a été rentré ou transmis par les citoyens de Geer en la matière pour la date du 13 janvier 2014 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du Collège communal ;

Considérant que le SDER révisé vise à rencontrer les défis majeurs auxquels sera confrontée la Wallonie dans les prochaines décennies, singulièrement aux horizons 2020 et 2040.

Considérant que ces défis sont au nombre de six : le défi démographique, le défi de la cohésion sociale, le défi de la compétitivité, le défi de la mobilité, le défi énergétique et le défi climatique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal de GEER remet **un avis défavorable** sur le projet SDER tel que présenté actuellement et demande que soient pris en considération les points suivants :

1. L'opportunité de réviser le SDER

La révision du SDER actuel, document adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, est une nécessité.

En effet, les enjeux socio-économiques, de mobilité, environnementaux... ont profondément évolué depuis les constats effectués lors de la rédaction du SDER de 1999.

Le SDER révisé vise à rencontrer les défis majeurs auxquels sera confrontée la Wallonie dans les prochaines décennies, singulièrement aux horizons 2020 et 2040.

Nous nous étonnons néanmoins de la rapidité avec laquelle nous devons rendre un avis en fin de législature, alors que le processus d'actualisation a commencé en 2010.

2. La portée juridique du nouveau SDER dans le cadre de la réforme du CWATUPE (futur CoDT).

Le SDER est un document d'orientation à valeur indicative; il revêt néanmoins un caractère stratégique, structurant.

Il doit rester un document stratégique sans force réglementaire. Le SDER ne peut en aucun cas se substituer aux plans de secteur ou aux règles inscrites dans le CWATUPE ou le futur CoDT.

Dans ce cadre, nous sommes opposés à l'utilisation du SDER pour justifier l'octroi (ou le refus) de permis d'urbanisme. Ce n'est pas son rôle. En d'autres termes, seuls les documents de portée légale ou réglementaire (plans de secteur, CWATUPE, règlements d'urbanisme ...) peuvent encadrer l'octroi des permis ; le SDER nouveau ne peut en aucun cas brider la portée de ces documents. Il doit tout au plus initier et guider la réforme de ces documents, mais ne pas les remplacer.

La liaison du Code de développement territorial (CoDT) aux schémas et règlements du SDER est considérée comme une forte atteinte à l'autonomie locale, ce que nous ne pouvons accepter.

3. L'opportunité de la stratégie.

Si la démarche d'actualisation du projet de SDER est une bonne chose en soi, nous restons cependant très perplexes quant à l'absence d'un fil conducteur permettant au lecteur d'appréhender « LE » projet wallon inscrit dans ce SDER, le document apparaît çà et là très complexe, voire confus.

Les quatre piliers d'objectifs proposés se déclinent en 23 objectifs généraux et 100 objectifs précis.

D'autre part, un panel de 31 mesures est également esquissé. À l'intérieur de ces mesures d'exécution du SDER, on dénombre pas moins de 184 recommandations non hiérarchisées.

Avec cette multitude d'objectifs et de mesures diverses, dénuées d'une ligne directrice claire, le projet de SDER tel que déposé actuellement pourrait difficilement

devenir un document de référence suscitant l'adhésion et facilitant le développement territorial wallon.

Comment appliquer ce SDER et l'implémenter sur le terrain ? Avec quels moyens ? Avec quelle (nouvelle) gouvernance ? ...

Les objectifs cités devraient être chiffrés pour faciliter l'évaluation et permettre de faire le lien avec d'autres projets comme Horizon 2022 et Plan Marshall 2.vert.

Comme le signale l'Union des Villes et Communes de Wallonie, le futur SDER doit être accompagné d'une grille d'analyse permettant aux autorités compétentes, en ce compris les communes, d'identifier, pour chaque type de projet ou élément de développement territorial, les objectifs régionaux sous-tendus et les éléments à prendre en considération dans le cadre de la balance d'intérêts liée à chaque objectif qui devra indubitablement avoir lieu dans le cadre de tout processus décisionnel.

Cette grille d'analyse se devra d'être claire, éclairante, et suffisamment exemplifiée que pour permettre aux décideurs locaux notamment de faire les choix d'aménagement en connaissance de cause, de manière éclairée, en étant informés des marges de manœuvre qui sont les leurs et qui doivent subsister largement.

De ces questions fondamentales, peu de pistes de réflexion sont lancées.

4. Le contenu du projet de SDER

Lors de la consultation des communes en janvier 2013, beaucoup d'entre elles avaient estimé légitimement qu'il fallait que le SDER trace un projet de territoire pour la Wallonie. Le Gouvernement wallon a répondu par la positive en décrivant synthétiquement son projet. Deux pages esquissent cette ambition à travers six défis, sept priorités (non hiérarchisées) et cinq principes. Le tout à l'horizon 2020-2040. Globalement, l'exercice est intéressant, mais essentiellement descriptif.

Un objectif de créer 320.000 nouveaux logements est précisé dans le projet de SDER, il s'agira de concentrer ces nouveaux besoins dans les lieux centraux.

Plus de 80 % des nouveaux logements devront s'implanter dans un « territoire central ». Comment y arriver et avec quels moyens (coercitifs ou incitatifs) ? En d'autres termes, interdira-t-on de construire en « périphérie » ou préférera-t-on plutôt la voie de l'amélioration de l'attractivité des « territoires centraux » ?

Plus de 64.000 logements devront être construits en se basant sur des opérations de « démolition-reconstruction » (soit 25% des 320.000 logements à créer d'ici 2040). Nous allons assister à une verticalisation et une massification de l'urbanisation dans les « territoires centraux ».

Le document propose des révisions thématiques et ponctuelles du plan de secteur. Les révisions thématiques et ponctuelles ne feront qu'ajouter des sparadraps sur des plans dépassés et non en phase avec les enjeux d'aujourd'hui et de demain.

Par ailleurs, le document propose des révisions du plan de secteur uniquement dans les territoires centraux. Ce cadre est trop étroit et transforme *de facto* les territoires

périphériques en territoires gelés sans perspective de développement. Une révision globale du plan de secteur doit être envisagée.

Dans le projet de SDER, il y aurait au minimum un « territoire central » par commune.

Dans l'explicatif donné, peu d'informations sont décrites quant aux réelles conséquences de l'inscription ou non d'une entité comme « territoire central » ou comme territoire périphérique. Toutes les interprétations sont donc possibles.

Par ailleurs, le projet de SDER ne prévoit aucune réelle perspective pour les autres territoires (non-centraux). Seul un encart essentiellement descriptif traite des territoires ruraux. Bref, le territoire rural est peu valorisé. Peu de perspectives de développement sont tracées. La volonté de densification et de centralisation ne doit pas être appliquée de façon linéaire et « aveugle ». La densité et la centralisation doivent être examinées à la lumière de chaque spécificité de terrain, au cas par cas.

Ce nouveau découpage territorial ne peut être cautionné par nos soins. En effet, par son caractère figé, il ne reflète pas le caractère multidimensionnel de nos déplacements. Peut-on figer tel village ou tel bourg dans un seul et unique bassin de vie ? Nous plaidons pour la coexistence de bassins de vie selon les besoins et les politiques menées.

Par ailleurs, cette disposition fait fi des aires de coopération supra-communales déjà existantes aujourd'hui qu'elles soient institutionnalisées ou non (les provinces, les intercommunales de développement économique, les zones de police, les parcs naturels, les GAL Leader ... qui mutualisent déjà actuellement une série de besoins).

De même, la proximité des territoires de la Région flamande n'est en aucune manière mentionnée. Qu'en est-il des relations avec les villes flamandes comme Landen... etc. ?

Selon le document, la part de logements sociaux publics doit croître pour atteindre 20% du parc en 2040. Qu'en est-il du financement ?

Un objectif d'isoler plus de 800.000 logements d'ici 2040 est inscrit. Nous cautionnons cette ambition, mais le projet de SDER passe totalement sous silence la façon dont ce résultat pourrait être atteint.

Un des rares objectifs précis a trait à la volonté de dégager 200 hectares par an d'espaces pour les entreprises. Cela correspond globalement aux besoins annuels des entreprises. Néanmoins, cela ne répond pas à la demande historique du monde des entreprises de maintenir constamment un stock de 5.000 hectares.

La réflexion (voire l'absence de réflexion) sur la mobilité et les transports en milieu rural (ou territoires plus périphériques) nous amène à dresser le constat suivant : ne va-t-on pas in fine marginaliser ces territoires et leurs populations ? En effet, sur base de l'offre actuelle (et malheureusement, les projections concernant les TEC ou la SNCB ne sont pas rassurantes), les territoires ruraux ne pourront pas rencontrer l'objectif de « renonciation à tout prix » à la voiture individuelle.

En conclusion, le conseil communal de GEER exige que les communes soient consultées pour leur permettre de faire valoir les éléments essentiels à prendre en compte afin que le SDER soit considéré par les autorités locales comme un outil indispensable au développement durable pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

À cette fin, il est indispensable de tenir compte de notre « identité communale » et des éléments qui caractérisent notre territoire. En effet, Geer se situe au cœur de la Hesbaye dans une zone agricole fertile où l'activité économique connaît une croissance importante générée par nos récoltes. Pour preuve, l'extension de notre zoning et le projet d'aménagement du site de l'ancienne sucrerie.

La zone Natura et l'agrandissement de notre parc naturel le long du Geer permettent le développement de la faune et de la flore locale avec la conclusion que notre tourisme local est en constante évolution.

Il serait déplorable que le SDER appauvrisse toutes ces richesses locales et ait un impact négatif sur l'essor que vit actuellement notre commune rurale.

Objet 10. Achat d'un ordinateur pour le pack biométrique - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles (le matériel est nécessaire à l'installation du pack biométrique qui doit être opérationnel fin mars 2014) ;

Considérant la demande d'offre relatif au marché "Achat d'un ordinateur pour le pack biométrique" établi par le service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 661,16 € hors TVA ou 800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/74253 (n° de projet 20140026) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le la demande d'offre et le montant estimé du marché "Achat d'un ordinateur pour le pack biométrique", établis par le service administratif. Le montant estimé s'élève à 661,16 € hors TVA ou 800,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/74253 (n° de projet 20140026) et sera financé par un emprunt.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

L. Collin.

M. Dombret.

Questions d'actualité 20/02/2014

Y. Fallais, Conseiller communal, demande pourquoi on remblaye les terrains du CPAS et craint que les eaux ne gênent les riverains.

M. Dombret, Bourgmestre, répond que des plans sont faits pour récolter les eaux et les rediriger vers la route. Le but de ce remblais est de faire une prairie et de réaliser une vente d'herbe dans un premier temps. Lorsque le système de baux à ferme sera actualisé (critères d'attribution) on louera la prairie.

J. Pirson, Conseillère communale a reçu des femmes de la centrale de repassage et s'inquiète car elles n'ont pas été contactées pour passer le test.

C. Wollseifen, Présidente du CPAS, répond que des contacts seront pris avec Madame Bertho et qu'une convention va être établie entre l'administration et Madame Bertho. Catherine ajoute que la centrale d'Hollogne est destinée surtout à mettre à l'emploi des dames habitant à proximité et pas du personnel de Huy. Catherine propose à nouveau de voir celles qui le souhaitent pour leur expliquer la procédure.

L'objectif est de continuer à offrir un service à la population et d'offrir de l'emploi à des géeroises. La convention inclura ces 2 objectifs.

J. Pirson, Conseillère communale, demande pourquoi la commune doit aménager le local pour madame Bertho.

D. Servais, Echevin, répond que les travaux ne sont pas faits expressément pour Madame Bertho mais on profite de la fermeture pour effectuer des travaux (plafond du WC, escalier pour aller à la chaudière, ancien bureau et changer le coffret électrique).

Y. Fallais, Conseiller communal, ajoute que d'autres candidats étaient repreneurs de la centrale mais que l'info n'a pas été relayée au Collège.

D. Servais, Echevin, répond que les membres du collège sont accessibles facilement et donc qu'ils pouvaient prendre directement contact avec eux pour les informer de leurs intentions de reprendre la centrale.

M. Dombret, Bourgmestre, ajoute qu'il faut aussi avoir l'agrément pour reprendre l'affaire. Selon Yves ces personnes l'avaient.

Y. Fallais, Conseiller communal, interroge le Collège sur les coupes de bois derrière la voirie.

D. Servais, Echevin, dit que l'on a autorisé des coupes de bois derrière la voirie et Francis Caprasse ajoute que les têtes des peupliers étaient cassées et donc qu'il fallait les couper.

Y Fallais, Conseiller communal ajoute que le bois de Saint Hubert n'est pas bien nettoyé que les personnes autorisées à couper du bois prennent les gros bois et laissent le reste sur place.

D. Servais, Echevin, ajoute que le broyeur est utilisé par Berloz mais que toute la promenade sera nettoyée avant le printemps.